

CONCLUSION D'UN PACTE CIVIL
DE SOLIDARITE ENTRE

ET

CÉLÉBRÉ LE

À H

GUIDE DES FUTURS PARTENAIRES DE PACS

(à déposer en mairie du lieu de domicile)

PIECES A PRODUIRE PAR LES FUTURS PARTENAIRES DE PACS :

- Acte de naissance avec filiation (délivré depuis moins de 3 mois au jour de la conclusion du PACS)
- Convention de PACS cerfa 15726*02
- Déclaration conjointe d'un PACS et attestation sur l'honneur de non-parenté, non alliance et résidence commune cerfa 15725*02
- Pièce d'identité (carte nationale d'identité, passeport)

PIECES COMPLEMENTAIRES :

- Si divorcé fournir le livret de famille correspondant à l'ancienne ou aux anciennes unions avec mention du divorce
- Pour un futur pacsé veuf :
 - Livret de famille correspondant à l'ancienne union portant mention du décès
 - Ou copie intégrale de l'acte de naissance du défunt avec mention du décès
 - Ou copie intégrale de l'acte de décès du défunt

POUR UN FUTUR PACSE ETRANGER :

- Traduction de l'acte de naissance
- Certificat de coutume rédigé en français
- Certificat de non-PACS de moins de 3 mois (demander au TGI de Paris)
- Si le futur pacsé vit en France depuis plus d'un an, une attestation de non-inscription au répertoire civil pour vérifier l'absence de tutelle ou de curatelle

PARTENAIRE PLACE SOUS LA PROTECTION DE L'OFPPA

- Copie originale, de moins de 3 mois, du certificat tenant lieu d'acte de naissance

Délivrance des copies d'actes de naissance :

Copie intégrale de l'acte de naissance (Art 70) à demander à la mairie du lieu de naissance.

Le futur époux qui a acquis ou recouvré la nationalité française ainsi que les français nés à l'étranger doivent s'adresser au :

Service central de l'Etat-civil

44941 NANTES CEDEX 09

ou par Internet : www.diplomatie.gouv.fr/francais/etatcivil

Qu'est-ce que le pacte civil de solidarité ?

Le pacte civil de solidarité (PACS) est un contrat conclu entre deux personnes majeures, de sexe différent ou de même sexe, pour organiser leur vie commune.

Les partenaires pacsés s'engagent à une aide matérielle (contribution aux charges du ménage : dépenses de loyer, de nourriture, de santé...) et à une assistance réciproques (en cas de maladie ou de chômage).

L'aide matérielle est proportionnelle à la capacité financière respective de chaque partenaire, sauf s'ils en conviennent différemment dans leur convention de pacs.

Les partenaires sont solidaires des dettes contractées par l'un des deux pour les besoins de la vie courante, à l'exception des dépenses manifestement excessives.

La solidarité des dettes est également exclue, en l'absence de consentement des deux partenaires, pour un achat à crédit, ou pour un emprunt sauf exceptions (somme modeste nécessaire à la vie courante du couple ou, en cas de pluralité d'emprunts, sommes raisonnables par rapport au train de vie du ménage).

En dehors des besoins de la vie courante, chaque partenaire reste responsable des dettes personnelles qu'il a contractées avant ou pendant le pacs.

Vous pouvez choisir le régime applicable à vos biens. Vous pouvez opter entre le régime de la séparation des patrimoines ou de l'indivision de biens.

Si vous soumettez vos patrimoines au régime de la séparation des biens, chaque partenaire conserve la propriété des biens qu'il détenait avant la conclusion du pacs et qu'il acquiert au cours du pacs.

Si vous soumettez vos biens au régime de l'indivision, les biens que vous achetez, ensemble ou séparément à partir de l'enregistrement du pacs ou de sa modification, appartient alors à chacun pour moitié.

Au regard de l'imposition, elle se fait en commun après le pacs. De même, les droits sociaux (RSA, allocations) sont calculés d'après les revenus du couple.

Le pacs vous permet de bénéficier de jours de congés supplémentaires, **4 jours**, sauf convention collective particulière.

Les partenaires de pacs sont considérés comme des tiers au regard de la succession de l'autre, donc si un partenaire souhaite léguer ses biens à l'autre à sa mort, il doit faire un testament.

Qui peut conclure un PACS ?

Futurs partenaires doivent être majeurs, juridiquement capables, ni mariés, ni pacsés, ni avoir de liens familiaux directs

Enregistrement du PACS :

Les futurs partenaires doivent se présenter en personne, ensemble devant l'officier de l'état civil de la mairie de leur résidence commune.

L'officier de l'état civil ne conserve pas de copie de la convention. Les partenaires doivent donc la conserver soigneusement.

Le PACS produit ses effets entre les partenaires à la date de son enregistrement.

Après l'enregistrement, l'officier d'état civil transmet l'information aux services de l'état civil concernés, mairie de naissance, qui procède à la mention en marge de l'acte de naissance des partenaires.

Modification du PACS

Les partenaires liés par un pacte civil de solidarité peuvent modifier les conditions d'organisation de leur vie commune à tout moment et pendant toute la vie du pacs. Ils doivent être d'accord entre eux, il ne peut y avoir de modification unilatérale.

Il a donc lieu de rédiger une convention modificative, qui mentionne les références de la convention initiale, doit être datée, être rédigée en français et signée des deux partenaires.

Laquelle est ensuite enregistrée par l'officier d'état civil où a été enregistré le pacs initial.

Dissolution du PACS

Elle prend effet à la date de décès de l'un des partenaires, à la date du mariage de l'un ou des deux partenaires, à la date de l'enregistrement de la déclaration conjointe des partenaires ou de la décision unilatérale de l'un des partenaires.

En cas de décès ou de mariage de l'un des partenaires :

Les partenaires n'ont pas l'obligation d'informer l'officier de l'état civil ayant conclu le pacs initial.

En cas de demande de dissolution par les deux partenaires :

Les partenaires, ou l'un d'eux seulement, doivent remettre ou adresser (par lettre recommandée avec accusé de réception) à l'officier de l'état civil ayant conclu le pacs initial une déclaration écrite conjointe de dissolution de pacs, en original et rédigée en langue française (accompagnée de la copie de la pièce d'identité).

L'officier de l'état civil procède à l'enregistrement de la dissolution et remet au partenaire présent ou adresse à chacun d'eux un récépissé d'enregistrement. La dissolution prend effet entre les partenaires à partir de son enregistrement par l'officier de l'état civil.

Elle est opposable aux tiers (ex : créanciers) à partir du jour où les formalités de publicité sont accomplies (apposition de la mention de la dissolution du pacs sur les actes de naissance).

En cas de demande de dissolution par un seul partenaire :

L'un des partenaires signifie par huissier de justice à l'autre partenaire sa décision. L'huissier de justice qui a effectué la signification en informe l'officier d'état civil.

Ce dernier enregistre la dissolution et en informe les partenaires. La dissolution prend effet entre les partenaires à partir de son enregistrement par l'officier de l'état civil.

Elle est opposable aux tiers (ex : créanciers) à partir du jour où les formalités de publicité sont accomplies (apposition de la mention de la dissolution du pacs sur les actes de naissance).

ENTRE		
Nom		
Prénoms		
Date de naissance		
Lieu de naissance		
Domicile		
Nationalité		
Profession		
Adresse électronique		
Téléphone		
Etat antérieur au PACS	Célibataire, Veuf, Divorcé Depuis le	Célibataire, Veuf, Divorcé Depuis le
Nom, prénoms du précédent conjoint (le cas échéant)		

Nom du père		
Prénoms		
Date de naissance		
Lieu de naissance		
Profession		
Nom de la mère		
Prénoms		
Date de naissance		
Lieu de naissance		
Profession		
Adresse		